

# POLITIQUE D'ENTREPOSAGE DE BARILS AUX AÉROPORTS DU NUNAVIK

L'ENTREPOSAGE DE BARILS AUX INFRASTRUCTURES AÉROPORTUAIRES DU NUNAVIK  
EST SOUMIS À LA PRÉSENTE POLITIQUE.

AUCUN BARIL NE SERA ACCEPTÉ POUR L'ENTREPOSAGE AUX AÉROPORTS DU  
NUNAVIK SANS UNE ADHÉSION À LA PRÉSENTE POLITIQUE ET SANS LE RESPECT  
STRICT DE CELLE-CI.

TOUT COMMERÇANT – TEL QUE DÉFINI CI-DESSOUS – PEUT ÊTRE TENU  
RESPONSABLE DE TOUTE CONTRAVENTION À LA PRÉSENTE POLITIQUE.

## 1. Définition

Dans la présente Politique,

**1.1 « Commerçant »** signifie le propriétaire, l'expéditeur, le transitaire, le transporteur et le destinataire d'un ou plusieurs barils qui seront ou sont entreposés aux aéroports du Nunavik et toute autre personne, physique ou morale, qui a ou pourrait avoir un intérêt direct ou indirect dans un ou plusieurs barils entreposés aux aéroports du Nunavik à un moment pertinent et toute personne agissant en leur nom. Cette définition ne peut en aucun cas être considérée comme incluant l'Administration régionale Kativik (ci-après « ARK »).

## 2. Aéroports visés

**2.1** Les aéroports du Nunavik où la présente Politique s'applique sont : Kangiqsualujjuaq (YLU), Tasiujaq (YTQ), Aupaluk (YLA), Kangirsuk (YAS), Quaqtuaq (YHA), Kangiqsujuaq (YKG), Salluit (YZG), Ivujivik (YIK), Akulivik (YKO), Puvirnituq (YPX), Inukjuak (YPH), Umiujaq (YMU) et Kuujjuaraapik (YGW).

## 3. Période d'entreposage des barils

**3.1 L'entreposage de barils est permis du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre de chaque année. En dehors de cette période, l'entreposage de barils est strictement interdit;**

**3.2** La période d'entreposage débute du moment où le Commerçant fournit au personnel de l'aéroport une preuve de l'autorisation d'entreposage, signée par l'une ou l'autre des personnes énumérées à l'article 4.1, et se termine le 15 octobre de la même année.

## 4. Demande d'entreposage

**4.1** Afin d'entreposer un ou plusieurs barils côté piste à un aéroport du Nunavik, une demande contenant tous les renseignements requis, dans le format annexé aux présentes (voir Annexe B), doit être envoyée à l'ARK **par courriel** aux deux personnes suivantes :

Administration régionale Kativik – Service des transports  
B.P. 9 | Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

**Édith Sénéchal**  
**[esenechal@krg.ca](mailto:esenechal@krg.ca)**

Coordonnatrice en environnement

**Rachel Paris**  
**[rparis@krg.ca](mailto:rparis@krg.ca)**

Spécialiste en environnement

- 4.2** Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre demande par courriel, l'ARK accordera une autorisation d'entreposage temporaire, accordera une autorisation conditionnelle d'entreposage temporaire ou refusera d'accorder ladite autorisation;
- 4.3** Si une autorisation conditionnelle d'entreposage temporaire est accordée, le Commerçant doit prouver qu'il remplit la condition mentionnée dans l'autorisation conditionnelle pour qu'une autorisation soit accordée. Le délai de 10 jours ouvrables recommence à courir à partir du moment où l'ARK reçoit ladite preuve du respect des conditions;
- 4.4** Une demande doit contenir les informations suivantes :
- i) Nom et coordonnées du propriétaire,
  - ii) Nom et coordonnées du transporteur,
  - iii) Nom, siège des opérations et coordonnées de l'expéditeur,
  - iv) Nom et coordonnées du destinataire,
  - v) Le cas échéant, le nom et les coordonnées du transitaire,
  - vi) Le nombre de barils, le produit entreposé et sa fiche de données de sécurité, qui répond aux normes de la *Loi sur les produits dangereux* (LRC 1985, c H-3) et de la réglementation édictée en vertu de celle-ci,
  - vii) La méthode de transport vers et depuis le site,
  - viii) La destination finale prévue des barils après leur utilisation,
  - ix) Durée estimée de l'entreposage, dates de début et de fin estimées;
- 4.5** L'envoi d'une demande conformément à l'article 4.1 constitue une offre du Commerçant d'entreposer un ou plusieurs barils conformément à la présente Politique. L'octroi d'une autorisation par l'ARK constitue l'acceptation de l'offre d'entreposer du Commerçant;
- 4.6** L'ARK se réserve le droit d'ignorer les demandes incomplètes;

## **5. Directives**

- 5.1** Seuls les barils qui ont été préremplis par le fabricant du produit, habituellement dans une raffinerie ou une installation d'entreposage en vrac, dans le but de fournir un produit préemballé, seront acceptés pour l'entreposage aux aéroports du Nunavik;
- 5.2** Le personnel de l'aéroport du Nunavik ne donnera suite à l'autorisation d'entreposage temporaire que si le Commerçant lui fournit une preuve de l'autorisation faite et reçue conformément à la partie 4. **DEMANDE D'ENTREPOSAGE**;

- 5.3 Les barils doivent être entreposés dans une zone désignée par le personnel de l'aéroport du Nunavik et dans le respect des activités quotidiennes de l'aéroport, loin des zones de circulation et à l'abri de tout impact;
- 5.4 Les barils doivent être entreposés conformément à la norme CSA B836 *Storage, Handling and Dispensing of Aviation Fuels at Aerodromes* (entreposage, manutention et distribution de carburants d'aviation dans les aérodromes), soit en position verticale, soit en position horizontale, avec les bouchons de remplissage horizontaux en position 3 heures et 9 heures. S'ils sont entreposés horizontalement, ils doivent être munis de supports à chaque extrémité pour les empêcher de rouler. À tout moment, l'ARK peut exiger que les barils soient entreposés à la verticale en raison de l'espace disponible ou des exigences de manutention.
- 5.5 Les barils ne peuvent pas être réutilisés après avoir déjà été utilisés une fois;
- 5.6 Les barils ne peuvent pas être remplis sur place à partir d'une autre source, comme un camion de livraison de carburant;
- 5.7 Le produit contenu dans les barils ne peut pas être éliminé sur le site;
- 5.8 Selon l'aéroport, l'emplacement de la zone d'entreposage à cet aéroport, le nombre de barils actuellement entreposés ou que le Commerçant souhaite entreposer, ainsi que le type de sol dans la zone d'entreposage et la durée de l'entreposage, le Commerçant peut être tenu de fournir une enceinte de confinement secondaire à installer sous les barils entreposés. L'enceinte non de confinement secondaire doit être imperméable, répondre aux normes d'ingénierie (géosynthétique ou matériau naturel adapté) et avoir une capacité suffisante pour contenir au moins 110 % du volume total du produit entreposé. Il doit disposer d'un moyen d'évacuation de l'eau/précipitation et doit être protégé des intempéries.
- 5.9 Les barils doivent être en bon état, scellés et exempts de signes de corrosion ou de déformation. Chaque baril doit porter une étiquette identifiant clairement son contenu ainsi que les coordonnées du propriétaire. Le Commerçant est tenu de s'assurer que toutes les étiquettes restent lisibles pendant toute la durée de la période d'entreposage temporaire;
- 5.10 Dès le début de la période d'entreposage temporaire et pendant toute la durée de la période d'entreposage, le Commerçant doit avoir une trousse appropriée de secours en cas de déversement entreposée à proximité de ses barils entreposés;
- 5.11 Les Commerçants sont entièrement responsables de la manutention des barils pendant la période d'entreposage. En aucun cas les marchands ne peuvent demander l'aide du personnel de l'aéroport du Nunavik ou utiliser la machinerie de l'aéroport pour déplacer leurs barils;
- 5.12 L'entreposage des barils doit se faire conformément aux lois et règlements applicables à cet entreposage, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c Q-2) et le *Règlement sur les matières dangereuses* (r 32) édicté en vertu de celle-ci, ainsi que la *Loi*



décès et les dommages matériels. L'ARK peut demander en tout temps la preuve de cette couverture d'assurance. La preuve d'assurance représente une garantie financière, indemnisant et tenant l'ARK indemne, ne libérant en aucun cas le Commerçant de l'obligation de réparer tout dommage causé. Les Commerçants qui sont auto-assurés peuvent être exemptés de l'obligation de fournir une preuve de couverture d'assurance s'ils déclarent cet état de fait.

## **10. Responsabilité et indemnisation**

- 10.1** Les Commerçants d'un ou de plusieurs barils entreposés dans les aéroports du Nunavik, solidairement, sans le bénéfice de division ou de discussion, indemnisent l'ARK et la tiennent indemne de tous les dommages et de toutes les réclamations et dépenses de quelque nature que ce soit relativement à des pertes de vie, à des blessures corporelles, à des dommages matériels ou à toute autre perte ou tout autre préjudice attribuable à la présente Politique ou en découlant;
- 10.2** L'ARK ne peut être tenue responsable de tout dommage découlant de l'utilisation, d'un événement ou d'un incident liés (directement ou indirectement) à l'entreposage de barils, ou de tout dommage causé aux biens des Commerçants de barils entreposés aux aéroports du Nunavik, quelle qu'en soit la cause, que ces dommages résultent ou non d'une faute ou d'une négligence de l'ARK, de ses agents, de ses préposés et de ses employés ou de toute autre personne dont elle peut être légalement responsable. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède et malgré toute disposition contraire du Code civil, l'ARK n'est pas responsable des dommages causés par un acte ou une omission d'un autre occupant ou utilisateur des aéroports du Nunavik, ou d'un autre Commerçant de barils aux aéroports du Nunavik, ou d'un occupant ou utilisateur de locaux ou de biens adjacents à ceux-ci ou du public, ou causés par une construction ou par un ouvrage privé, public ou parapublic;
- 10.3** En cas de non-respect d'une des conditions énoncées dans la présente Politique, l'ARK se réserve le droit de refuser au Commerçant l'accès aux infrastructures aéroportuaires du Nunavik et de disposer des barils entreposés. Cela ne limite en rien les droits de l'ARK en vertu des articles 10.4, 10.5 ou 10.6.;
- 10.4** Si un Commerçant transporte ou fait transporter des barils à un aéroport du Nunavik en violation de la présente Politique, l'ARK a droit à une créance liquide et fixe contre le Commerçant d'un montant équivalant à 6 000 \$ par baril, exigible à l'arrivée des barils à un aéroport du Nunavik, et à un montant supplémentaire de 6 000 \$ par baril par mois complet supplémentaire après leur arrivée. Cette disposition ne limite d'aucune façon les droits de l'ARK prévus aux articles 10.3 et 10.6;
- 10.5** Si les barils n'ont pas été enlevés avant l'expiration de la période d'entreposage temporaire, l'ARK a droit à une créance liquide et fixe contre le Commerçant d'un montant équivalent à 6 000 \$ par baril, exigible à l'expiration de la période d'entreposage temporaire, et à un montant supplémentaire de 6 000 \$ par baril par mois complet supplémentaire après

l'expiration de la période d'entreposage temporaire. Ceci ne limite en rien les droits de l'ARK en vertu des articles 10.3 et 10.6;

**10.6** Si le Commerçant ne corrige pas à la satisfaction de l'ARK une manipulation, un entreposage ou une utilisation inadéquats des barils, l'ARK peut effectuer les interventions nécessaires, y compris les réparations et la décontamination, auquel cas le Commerçant rembourse à l'ARK tous les frais et dépenses occasionnés par ces interventions. Cela ne limite en rien les droits de l'ARK en vertu des articles 10.3, 10.4 et 10.5.

## **11. Droit applicable**

**11.1** La présente Politique est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui y sont applicables. Toute procédure judiciaire découlant de la présente Politique ou de l'exécution des obligations qui en découlent relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'Abitibi, dans la localité de Kuujuaq, dans la province de Québec.

## **12. Cession**

**12.1** Le Commerçant ne peut pas céder ou transférer de quelque manière que ce soit les droits, privilèges ou réclamations conférés par la présente Politique.

## **13. Dispositions finales**

**13.1** Si un article, ou une partie de celui-ci, de la présente Politique est déterminé par un tribunal de la juridiction compétente comme étant invalide, illégal ou inapplicable, cette détermination ne compromet pas ou n'affecte pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres articles de la présente Politique, et chaque article, ou partie de celui-ci, est déclaré par la présente comme étant séparé, dissociable et distinct;

**13.2** Une renonciation à tout article de la présente Politique ne sera valide que si elle est fournie par écrit et ne s'appliquera qu'à l'incident et au cas spécifique ainsi renoncé. Le fait de ne pas insister sur la stricte exécution de la présente Politique, ou de ne pas en exercer les dispositions, ne constitue pas une renonciation à un droit, à une promesse ou à une modalité, qui demeure pleinement en vigueur;

**13.3** En cas de conflit ou d'incohérence entre les dispositions du corps principal de la présente Politique et toute Annexe ou Formulaire de demande, les dispositions du corps principal de la présente Politique prévaudront, sauf indication contraire expresse.

## **Questions**

Toute question concernant la présente Politique peut être posée aux personnes mentionnées à l'article 4.1



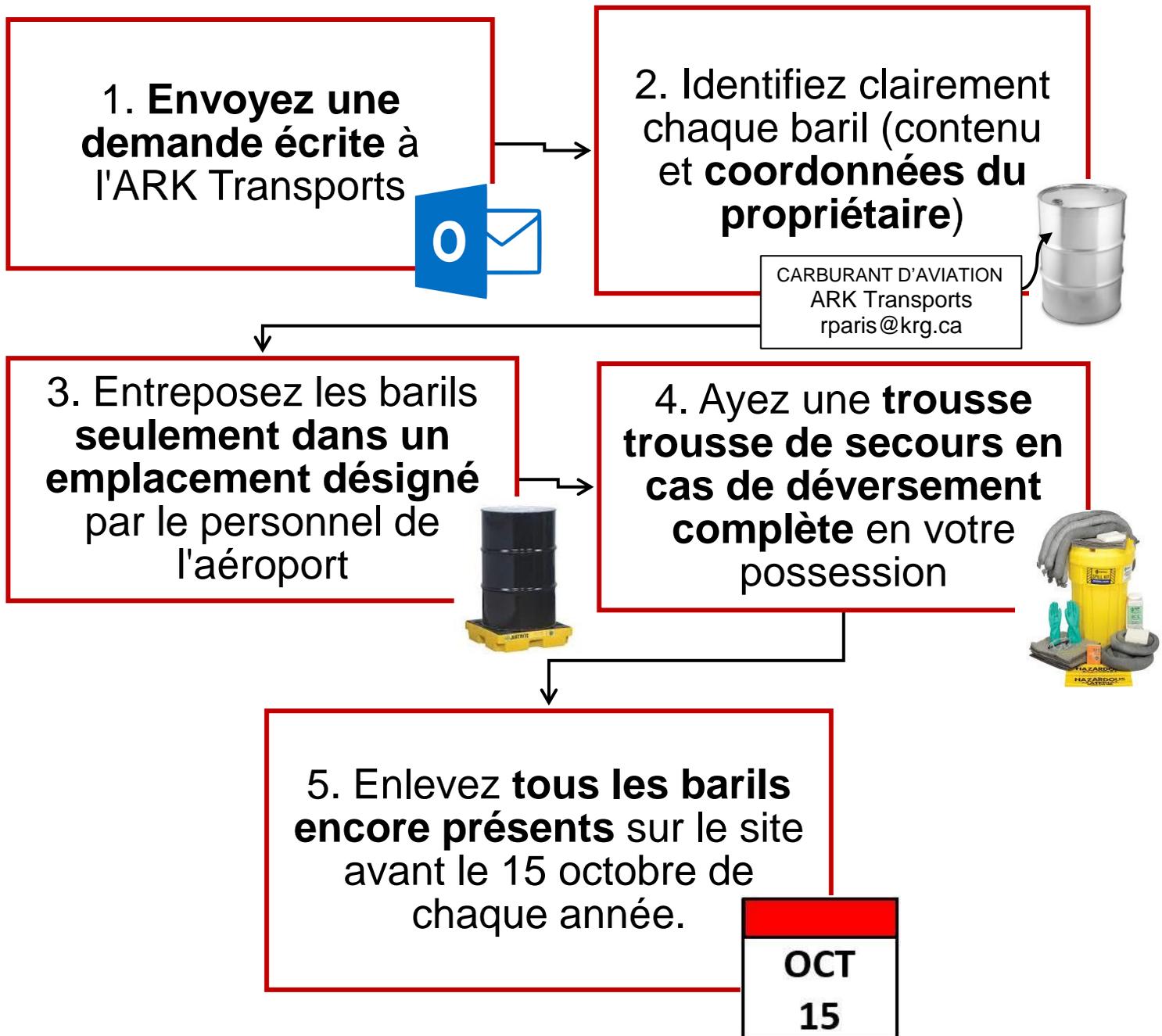
Ian Darling, AAE

Directeur, Service des transports

Administration régionale Kativik



# PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES POUR L'ENTREPOSAGE DE BARILS CÔTÉ PISTE AUX INFRASTRUCTURES AÉROPORTUAIRES DU NUNAVIK



**Contacts – rparis@krg.ca et esenechal@krg.ca**

## ANNEXE B